



31 mars 2009

Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE sur les principes relatifs à l'acheminement du gaz pour les centrales de production d'électricité raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel

L'Uprigaz se félicite du développement de la filière gaz/électricité, qui traduit à la fois la complémentarité des deux énergies et celle des CCCG avec la filière électronucléaire, elle-même assujettie à un fonctionnement en base.

L'Uprigaz note cependant que le niveau et la structure des tarifs de vente de l'électricité à la clientèle tertiaire et résidentielle continuent d'inciter ces consommateurs à opter pour le chauffage à l'électricité, avec un taux de d'équipement des nouveaux logements suivant ce mode de confort qui est aujourd'hui voisin de 80%.

Le recours aux CCCG pour fournir l'électricité de semi-base et de pointe est, par ailleurs, loin de constituer un optimum pour l'environnement, dans la mesure où ces installations ont un rendement de l'ordre de 56 % (hors pertes d'électricité en transport et distribution) alors que le chauffage au gaz dans les installations modernes offre un rendement voisin de 90 %.

Il est donc essentiel de veiller à ce que les décisions d'installations des CCCG ne soient pas prises suivant des critères qui ne prendraient pas convenablement en compte les coûts réels engendrés par ces nouvelles installations au regard des investissements et de l'exploitation des infrastructures gazières (transport et stockage), ce qui aggraverait encore la distorsion de concurrence dans les secteurs tertiaire et résidentiels.

L'Uprigaz souhaiterait ainsi que la problématique de l'accès aux infrastructures gazières des CCCG soit examinée dans son ensemble et que les conditions offertes aux promoteurs des projets et à leurs fournisseurs soient clairement explicitées sous leurs différentes composantes, alors même qu'une douzaine de nouvelles CCCG sont en développement ou à l'étude.

L'Uprigaz a identifié trois questions principales soulevées par l'accès aux infrastructures gazières des CCCG, dont l'une seulement fait l'objet de la consultation publique de la CRE du 26 février 2009 :

- ***l'accès au stockage*** : les CCCG ont un profil d'enlèvement du gaz à la fois très fortement modulé (en volume saisonnier et en pointes journalière et horaire) et aléatoire, dans la mesure où ces centrales sont également destinées à permettre des arbitrages gaz/électricité en fonction des niveaux relatifs de prix de ces deux énergies. Il ne serait pas équitable de leur affecter un profil d'enlèvement ouvrant droit à des droits au stockage équivalents à ceux des clients fermes, car cela permettrait en fait aux fournisseurs des CCCG de geler des droits contingents de stockage en début de saison d'hiver et de faire entrer ces droits dans les mécanismes d'arbitrage, aux dépens des clients fermes et de leurs fournisseurs ;

- ***les charges d'acheminement transport*** : la tarification du transport en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, repose sur un système de souscriptions annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacités journalières de livraison du gaz. La modulation intra-journalière n'est pas pénalisée dès lors que la pointe horaire d'enlèvement du gaz n'excède pas 1/20^{ème} de la capacité journalière de livraison souscrite. Dans la mesure où GRT Gaz indique que l'amplitude journalière des enlèvements des CCCG serait voisine de 3 fois le débit moyen horaire, la pointe horaire correspondante serait d'environ 1/8^{ème} de la capacité journalière souscrite. L'article 3.6. de la tarification du GRTgaz précise que, dans ce cas, « pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix ... ». ce complément de prix ne porte que sur les termes relatifs à l'acheminement du gaz sur le réseau de transport régional. Il conviendrait que la CRE détermine :
 - si des règles ne doivent pas être mises en place pour garantir un accès équitable à ces capacités horaires disponibles pour tous les utilisateurs fortement modulés ;
 - si la formule de calcul du complément de prix, aujourd'hui applicable à des débits non garantis, reste valable dans le cas d'une capacité horaire de pointe ayant un caractère ferme ;
 - si le complément de prix est bien de nature à couvrir les coûts de renforcement du réseau régional induits par la mise en service des CCCG ;
 - enfin, s'il ne convient pas d'envisager un complément de prix couvrant également les coûts de renforcement du cœur de réseau, lorsque l'approvisionnement des CCCG nécessite –ou conduit à anticiper- le renforcement du réseau de transport principal.

- ***la couverture des besoins de flexibilité intra-journalière*** : il s'agit du troisième volet de questions posées par l'accès des CCCG aux infrastructures gazières, portant sur le régime d'équilibrage des réseaux, le seul qui soit aujourd'hui traité dans le cadre de la présente consultation publique.

Réponses de l'Uprigaz à la consultation

Q1 Pensez-vous que l'analyse technique de GRTgaz est suffisante pour justifier un changement des règles d'acheminement et d'équilibrage ? Si non, quels éléments complémentaires vous paraissent nécessaires ?

L'Uprigaz estime que l'analyse de GRTgaz doit se fonder sur une analyse pratique au cas par cas et non suivant un modèle théorique pouvant conduire à un changement structurant du mode d'équilibrage sans véritable justification technique. A cet égard, un certain nombre d'éléments sur lesquels GRTgaz s'appuie dans son étude semblent contestables :

- *nombre de CCCG considérés (20) vs PPI Electricité*
- *mode de fonctionnement des CCCG : l'expérience de DK6 amène à considérer que dans 80 % des cas, les démarrages sont faits pour plus de 16 heures (90 % des cas pour plus de 12 heures)*
- *référence à un niveau de température de 8 à 10°C pour le calcul des besoins de flexibilité en 3.1.1.*

L'Uprigaz souhaite donc que GRTgaz poursuive son étude avec l'ensemble des exploitants d'infrastructures gazières et communique un résultat détaillé des contraintes auxquelles il devra faire face.

En tout état de cause et compte tenu des remarques exposées par l'Uprigaz en préambule à la réponse la consultation, il est essentiel que l'ensemble des contraintes, qu'il s'agisse de l'équilibrage, de l'accès aux stockages ou des conséquences sur les tarifs d'acheminement de la mise en service d'une nouvelle CCCG soient clairement explicitées « ex ante » au promoteur du projet préalablement à la décision d'investissements

Q2 Pensez-vous qu'il est souhaitable de maintenir un équilibrage journalier sur les réseaux de transport de gaz naturel ?

L'Uprigaz est favorable au maintien de l'équilibrage journalier quel que soit le type de consommateurs. Si GRTgaz démontre un problème d'équilibrage physique, il pourrait s'avérer nécessaire de changer de système. D'autres mécanismes que l'équilibrage journalier pourraient permettre d'apporter des réponses au cas par cas : préavis pour changement de programme, pénalités, etc.

Ainsi, l'Uprigaz considère, tout au moins dans un premier temps, nécessaire de maintenir le principe d'un équilibrage journalier avec, le cas échéant, un passage si nécessaire à un équilibrage horaire,.

Q3 Pensez-vous que les producteurs d'électricité doivent être soumis à l'obligation de fournir au GRT, la veille pour le lendemain, leur programme horaire de consommation de gaz naturel ?

L'Uprigaz estime en effet que cela est indispensable.

Q4 Quelle est votre analyse de la proposition de GRTgaz de mettre en place une obligation d'équilibrage horaire pour les centrales de production d'électricité, voire plus généralement, pour les gros consommateurs fortement modulés ?

cf. réponse à la question 2

Q5 Quelle est votre analyse du modèle « fourniture de la flexibilité intra-journalière par les GRT, dans le cadre de l'offre d'acheminement régulée » décrit au paragraphe 4.4.2 de la

note de consultation ? Pensez-vous que l'offre correspondante, si elle s'avérait payante, devrait être optionnelle ?

L'Uprigaz estime que la flexibilité intra-journalière doit être assurée aux dépens des CCCG ou de leurs fournisseurs. Dans l'hypothèse où cette flexibilité n'est pas assurée par les fournisseurs eux-mêmes, il est légitime que le GRT soit, en quelque sorte, le fournisseur de dernier recours de l'équilibrage des CCCG, suivant des conditions explicitées dans le cadre de l'offre d'acheminement régulée.

Q6 Quel que soit le modèle retenu, êtes-vous favorable à ce que des différences de traitement soient prévues en fonction de l'emplacement géographique des centrales électriques, ou en fonction de l'avancement des projets ? Si oui, lesquelles et suivant quels critères ?

L'Uprigaz considère que le nombre assez restreint de projets de CCCG justifie qu'il soit procédé à un examen cas par cas de leur impact sur le fonctionnement et l'équilibrage du réseau. Elle estime ainsi qu'une étude doit être réalisée par chacun des GRT concernés afin d'informer les promoteurs de chaque projet des conséquences de sa décision d'implantation et des coûts auxquels il devra faire face pour couvrir les investissements supplémentaires entraînés par son projet.

Concernant les centrales existantes et les projets pour lesquels des contrats de raccordement ont été signés, l'Uprigaz privilégie le maintien du système existant.

Q7 Dans l'hypothèse où des obligations d'équilibrage horaire seraient introduites, pensez-vous qu'elles devraient s'appliquer seulement aux expéditeurs pour l'alimentation des centrales électriques, aux expéditeurs pour l'alimentation de tous les plus gros consommateurs en fonction de seuils à définir, ou à tous les expéditeurs sur l'ensemble de leur clientèle ?

L'Uprigaz est favorable au maintien du système d'équilibrage journalier. Si des obligations d'équilibrage horaire sont introduites, l'Uprigaz considère que l'obligation d'équilibrage horaire doit être limitée aux consommateurs ayant une forte modulation intra-journalière, suivant un principe de gestion par exception.

Q8 Que pensez-vous des suites de la consultation publique et de la poursuite des travaux du groupe de concertation envisagées au paragraphe 4.5 du document de consultation ?

L'Uprigaz est très favorable à cette concertation et désireuse d'y participer.

Q9 Avez-vous d'autres remarques ou propositions ?

R.A.S.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)
Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665